

DECISION n° 379/ARS/DRGOS/2019

portant renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient prise en charge du diabète de l'enfant*  
de l'Association Saint-François d'Assise – Hôpital d'Enfants (ASFA-HE)  
N° FINESS Juridique : 97 043 090 6 – N° FINESS Etablissement : 97 042 300 0

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n°46/ARSOI 2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°139 bis/2015/ARS/DIR/POS du 23 juillet 2015 ;
- VU la demande présentée par l'association ASFA-HE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «prise en charge du diabète de l'enfant», réceptionnée le 2 avril 2019 ;

**Considérant** la demande d'autorisation susvisée;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** que la charte d'engagement et de confidentialité signée par les professionnels intervenant dans le programme doit être transmise dans un délai d'un mois suivant la réception de la présente décision ;

**Considérant** qu'une convention doit être signée entre l'ASFA-HE, le CHU et l'Association des Diabétiques Juniors 974 dans les meilleurs délais ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : le renouvellement de l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « prise en charge du diabète de l'enfant » de l'association ASFA-HE, 60 rue Bertin - 97404 SAINT DENIS Cédex, est accordé.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 5 juin 2019

*17*

La Directrice Générale

Le directeur général adjoint

*[Signature]*  
Etienne BILLOT